



De plus, le territoire qui fait l'objet des procédures prévues au chapitre 23 de la CBJNQ et dans le CNEQ est explicitement exclu de l'entente, tel que mentionnée à l'article 1.2. Cet article de l'ébauche d'entente mentionne aussi spécifiquement que pour ces territoires, « les Parties s'engagent à mettre en œuvre ces processus conformément aux Conventions et au titre II de la LQE, afin d'éviter tout dédoublement dans l'évaluation environnementale des projets visés par la présente entente en milieu nordique. Le Canada s'appuiera sur ces processus pour traiter les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale dans la mesure où il est confirmé que ces processus traiteront ces effets ».

Dans sa lettre du 21 juillet 2026 adressée au Bureau du Conseil privé concernant le *Document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques*, le CCEK a rappelé qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, la CBJNQ, ses institutions et ses dispositions ont préséance sur toute autre loi qui s'applique au territoire du Nunavik. Le chapitre 23 de la CBJNQ établit un régime complet d'évaluation environnementale et du milieu social propre au Nunavik. En vertu de ce chapitre, les projets de développement sont assujettis aux procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social ainsi qu'aux comités créés à cette fin. Ces procédures prévalent sur tout autre processus d'évaluation environnementale.

Dans cette lettre, le CCEK mentionnait aussi que malgré les dispositions claires de la CBJNQ à ce sujet, la Loi sur l'évaluation d'impact (et la Loi canadienne sur les évaluations environnementales qui l'a précédée) est souvent appliquée aux projets de développement dans la région. Cette situation a notamment été soulevée dans l'avis du CCEK de [2002](#) portant sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik, réitérée [en 2013](#) dans la lettre du comité concernant le processus d'évaluation environnementale du projet de mine de fer Hopes Advance, puis détaillée dans [le rapport de 2022](#) du groupe de travail sur les évaluations d'impact au Nunavik.

Ainsi, le CCEK prend acte du fait que le préambule de l'ébauche d'entente souligne l'engagement du Canada à « entamer des discussions avec le Québec et les signataires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord Est québécois en vue d'une modification de l'annexe 2 de la LEI dans le but d'y ajouter les territoires d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord Est québécois,

tel que le prévoit l'article 110 de la LEI pour continuer d'assurer le respect des rôles décisionnels établis à ces traités, à l'égard de l'évaluation environnementale des projets assujettis aux régimes qui y sont prévus ». Le CCEK souhaite réitérer sa recommandation visant la mise en place de mesures claires et durables pour exclure l'application de la Loi sur l'évaluation d'impact au Nunavik, ou pour harmoniser son application avec le régime prévu au chapitre 23 de la CBJNQ. À ce sujet, le CCEK souhaite également être tenu informé de l'avancement des discussions, ainsi que des modifications éventuelles à l'annexe 2 de la LÉI.

Le CCEK accueille favorablement cette reconnaissance explicite des particularités de la région et est particulièrement satisfait de l'engagement à mener des discussions afin de limiter le dédoublement des procédures d'évaluation de l'environnement et du milieu social applicables sur le territoire.

Salutations,

Pierre-Yves Gagnon

Pierre-Yves Gagnon
Président, CCEK